

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ  
VOLET 3 : Signature et Innovation

## CADRE DE GESTION


Stratégie de développement du plein air non motorisé  
de la Haute-Gaspésie



### MRC de La Haute-Gaspésie

Adopté au Conseil des maires le 12 avril 2022  
No de résolution : 11667-04-2022

# **TABLE DES MATIÈRES**

.....	0
 PREAMBULE.....	2
1. DESCRIPTION.....	2
2. OBJECTIFS.....	3
3. SOMMES DISPONIBLES .....	3
4. GOUVERNANCE.....	3
5. PROMOTEURS ADMISSIBLES.....	4
6. ADMISSIBILITÉ.....	4
6.1 Projets admissibles .....	4
6.2 Projets inadmissibles .....	5
6.3 Dépenses admissibles .....	5
6.4 Dépenses inadmissibles .....	5
7. CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS.....	6
8. PROCESSUS DE SÉLECTION DES PROJETS.....	7
9. DURÉE DU PROJET.....	7
10. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE .....	8
11. TAUX ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES.....	8
12. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION .....	9
13. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE .....	9
14. SUIVI DES PROJETS.....	9
15. RÉCEPTION DES DEMANDES .....	10

## PREAMBULE

En créant le Fonds régions et ruralité (FRR) dans le cadre du *Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes*, le gouvernement du Québec a renforcé les leviers financiers à la disposition du milieu municipal à travers le Québec.

Le Fonds régions et ruralité se décline en quatre volets :

- Volet 1 – Soutien au rayonnement des régions
- Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC
- Volet 3 – Projets « Signature innovation » des MRC
- Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale

Le présent cadre de vitalisation concerne le **Volet 3 – Projets « Signature innovation »**.

### 1. DESCRIPTION

---

La SADC, le CLD et la MRC de La Haute-Gaspésie ont lancé en juin 2020 une démarche afin d'élaborer une stratégie commune de développement et de consolidation du plein air non motorisé dans la région en collaboration avec les partenaires du milieu. Cette collaboration a mené à l'adoption de la *Stratégie de développement du plein air non motorisé de la Haute-Gaspésie 2021-2024* (ci-après la « **Stratégie** »).

L'objectif de la démarche est de positionner la Haute-Gaspésie comme une destination récréotouristique incontournable et de contribuer à l'attractivité de la région à des fins d'établissement de façon à accroître les retombées économiques et sociales sur le territoire par un effet de levier, tout en prenant en compte les principes du développement durable.

La mise en œuvre de la Stratégie a été ciblée comme Projet Signature dans le cadre du volet 3 du Fonds régions et ruralité, déployé par le gouvernement du Québec via le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « **MAMH** »).

Le présent cadre de gestion vise à préciser les mécanismes de fonctionnement et d'encadrement ainsi que les diverses modalités d'octroi des montants disponibles dans le cadre de l'entente de mise en œuvre de la Stratégie. Ces spécifications permettront notamment :

- d'atteindre les objectifs de la Stratégie;
- de respecter les exigences des principaux bailleurs de fonds;
- de clarifier le processus et le cheminement des demandeurs;
- de déterminer l'admissibilité, le taux et le niveau de contribution pour différents types de projets et de promoteurs;
- de préciser le contenu d'une demande d'aide financière;
- de convenir d'une entente de contribution qui responsabilise les parties;
- de faire preuve d'équité et de transparence.

## 2. OBJECTIFS

---

La mise en œuvre de la Stratégie vise à structurer, développer et encadrer la pratique du plein air afin d'accroître les retombées économiques dans la MRC de La Haute-Gaspésie. Les objectifs visés par la Stratégie sont les suivants :

1. assurer la concertation et la mobilisation des différents acteurs œuvrant dans le domaine du plein air, en collaboration avec les instances déjà en place;
2. consolider et développer l'offre pour le ski hors-piste, le vélo de montagne, la randonnée/course en sentier et l'hébergement en plein air;
3. accentuer la promotion, la signalisation et l'image de marque des activités de plein air;
4. mieux planifier la gestion des risques d'incidents et la sécurité des utilisateurs.

## 3. SOMMES DISPONIBLES

---

Le montant attribué pour le volet 3 est de 1 209 972 \$ pour la durée de l'Entente conclue entre la MRC de La Haute-Gaspésie et le MAMH, qui prend fin le 31 décembre 2025.

## 4. GOUVERNANCE

---

Un Comité de direction est mis sur pied en fonction des paramètres définis par le MAMH. Il comprend des représentants du MAMH, des élus ainsi que des représentants désignés des organismes socioéconomiques du territoire (SADC et CLD/MRC).

Le mandat général du Comité de direction est de voir à l'application de l'entente, conformément aux normes et aux programmes applicables, et d'en assurer la gestion du suivi administratif et financier. Plus précisément, son rôle consiste à :

- adopter les règles de fonctionnement du comité;
- formuler un cadre de gestion et en recommander l'adoption par la MRC;
- valider et recommander à la MRC les initiatives, les projets ou les interventions devant bénéficier du soutien financier prévu dans le cadre de l'entente;
- veiller à la mise en œuvre et à l'atteinte des objectifs de l'entente;
- soumettre au conseil de la MRC toute recommandation de modification au cadre de gestion, à la composition du comité de direction, ou de projet qu'il croit utile ou nécessaire;
- rendre compte de ses activités au Conseil des maires de la MRC.

Malgré les pouvoirs octroyés au Comité de direction, l'instance décisionnelle est le Conseil des maires de la MRC de La Haute-Gaspésie.

## 5. PROMOTEURS ADMISSIBLES

---

Les entités suivantes peuvent recevoir une aide financière pour la réalisation de projets :

- organismes municipaux et communautés autochtones;
- entreprises privées et d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- coopératives, à l'exception des coopératives du secteur financier;
- organismes à but non lucratif;
- organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- personnes morales souhaitant démarrer une entreprise.

Ces entités doivent :

- être légalement constitués en vertu des lois du Québec ou du Canada;
- avoir un établissement au Québec;
- exercer des activités dans le domaine du tourisme, du plein air et/ou du loisir sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Une entité inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est toutefois pas admissible. Une entité en situation de litige avec une entité municipale, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada ou qui est en situation de défaut à ses obligations envers le MAMH, la MRC de La Haute-Gaspésie, le CLD de La Haute-Gaspésie ou toute autre entité pourrait, selon la nature du litige ou du défaut et les enjeux soulevés, ne pas être admissible.

## 6. ADMISSIBILITÉ

---

### 6.1 Projets admissibles

Les promoteurs admissibles pourront déposer des projets en continu en remplissant le formulaire prévu à cet effet. Des projets peuvent aussi être soutenus via la conclusion d'ententes de partenariat entre la MRC et un ou des promoteur(s).

Les projets admissibles sont les suivants :

- les plans de développement et les devis techniques visant la réalisation d'aménagement ou d'infrastructures de plein air et des projets d'amélioration de l'offre de produits et de services en plein air non motorisés qui sont associés aux volets de la Stratégie (priorité accordée à de tels projets);
- les projets d'aménagement, de développement des infrastructures de plein air et des projets d'amélioration de l'offre de produits et de services en plein air non motorisés qui sont associés aux volets de la Stratégie (priorité accordée à de tels projets);
- autres projets cohérents avec les objectifs de la Stratégie.

Ces projets doivent par ailleurs constituer une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et ne peuvent inclure les charges permanentes que doit assumer le promoteur pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

## 6.2 Projets inadmissibles

- Les projets qui consistent en des études, en des démarches, en des plans d'action ou en des planifications stratégiques réalisés dans le cadre des activités régulières d'un promoteur ne sont pas admissibles.

## 6.3 Dépenses admissibles

Les dépenses liées directement au projet, jugées raisonnables et essentielles à sa réalisation sont admissibles, notamment :

- honoraires professionnels de firmes ou de consultants spécialisés;
- dépenses d'immobilisation;
- travaux de construction (nouvelle construction, agrandissement, restauration, recyclage, accès aux personnes à mobilité restreinte, etc.);
- travaux d'aménagement intérieur ou extérieur;
- achat et installation d'équipement et de mobilier;
- exceptionnellement, et sous réserve de la justification de la pertinence, les achats de lotissements ou les frais de location (bail) visant à sécuriser des domaines de pratiques peuvent être admissibles;
- salaires et avantages sociaux des ressources humaines du promoteur et frais de déplacement raisonnables;
- frais de promotion, de publicité et de marketing;
- adhésions et démarches d'accréditation;
- toute autre dépense jugée raisonnable, dont des frais de gestion, qui ne peuvent toutefois excéder 10 % de l'enveloppe globale.

## 6.4 Dépenses inadmissibles

Sont qualifiés de dépenses inadmissibles les items suivants :

- des dépenses effectuées ou engagées avant la date du dépôt de la demande d'aide financière;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- le déficit d'opération d'un promoteur admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement;
- le fonds de roulement lié aux activités habituelles d'un promoteur (frais de fonctionnement régulier);
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec pour un même projet;
- toute dépense effectuée auprès des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- la portion remboursable des taxes;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'un organisme à moins que la municipalité locale où se trouve cette entreprise ou cet organisme y consente;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;

- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation.

## 7. CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

---

- Le projet doit être structurant, conforme aux objectifs de la Stratégie et tendre vers l'atteinte des objectifs visés;
- Le promoteur doit faire la démonstration des impacts positifs générés par le projet sur le positionnement de la région dans le domaine du plein air;
- Le promoteur doit faire la démonstration que les principes du développement durable sont intégrés au projet;
- Le promoteur de projet doit démontrer que le projet génère des retombées économiques satisfaisantes pour la Haute-Gaspésie (nombre d'emplois, masse salariale, contrat(s), sous-traitance, profitabilité, actif et bilan positif, croissance, etc.);
- Le plan de réalisation du projet devra être considéré comme étant de qualité, et ce, selon les critères suivants : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources ainsi que les cibles;
- La structure de gouvernance du projet devra être considérée comme étant de qualité, et ce, selon les critères suivants : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuille de route éloquente du directeur de projet et de l'équipe de projet;
- Les projets doivent être réalisés sur le territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie;
- Le projet ne devra pas occasionner de concurrence déloyale aux entités établies sur le territoire;
- Le promoteur de projet doit démontrer qu'il a effectué les efforts nécessaires pour obtenir du financement, notamment celui offert dans le cadre des programmes d'aide existants. Les projets faisant la démonstration d'un plan de financement diversifié et de qualité seront favorisés. La qualité du plan de financement sera analysée selon le réalisme des coûts anticipés, les contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables ainsi que la confirmation des contributions;
- Le promoteur doit faire la démonstration que le projet, l'activité ou le service est offert dans un cadre de pratique sécuritaire, qu'il dispose des autorisations nécessaires, notamment en ce qui a trait aux droits d'accès au territoire, et que le projet est conforme au cadre réglementaire et législatif applicable;
- La priorité est accordée aux projets qui font la démonstration de leur lien avec l'écosystème collaboratif induit par la Stratégie.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- Le promoteur doit démontrer qu'il détient ou a accès à l'expertise nécessaire pour la concrétisation du projet;
- Le promoteur doit démontrer sa capacité d'exploitation financière et sécuritaire. L'obtention du sceau « Qualité-Sécurité » décerné par Aventure Écotourisme Québec est un facteur permettant de démontrer qu'un promoteur est en mesure d'offrir un cadre de pratique ou d'utilisation sécuritaire;
- Le promoteur doit s'engager à long terme à l'égard de l'entretien de tous lieux ou secteurs aménagés;
- Le promoteur doit faire la preuve qu'il a souscrit à une police d'assurance responsabilité suffisante ou s'engager à souscrire à une telle police afin de couvrir les risques occasionnés par la réalisation

- du projet. Il peut aussi être tenu de s'engager à exiger qu'une police d'assurance responsabilité soit détenue par les utilisateurs afin de couvrir les risques associés aux activités visées par le projet;
- Pour les organismes municipaux, les communautés autochtones, les coopératives, les organismes à but non lucratif et les organismes du milieu de l'éducation, le projet doit afficher des perspectives d'usage collectif;
  - Pour les entreprises à caractère privé et personnes morales souhaitant démarrer une entreprise, l'entreprise doit afficher un bilan positif et le projet doit démontrer clairement les perspectives de viabilité et rentabilité à long terme;
  - d'autres exigences pourraient s'appliquer selon la nature des activités du promoteur de projet.

#### **ENTENTES DE PARTENARIATS CONCLUES ENTRE LA MRC ET UN PROMOTEUR :**

- Une entente de partenariat peut être conclue entre la MRC de La Haute-Gaspésie et un promoteur afin que ce dernier coordonne le développement, la consolidation ou le renforcement d'un projet cohérent avec les objectifs visés par la Stratégie;
- Avant qu'une telle entente soit conclue, le promoteur doit démontrer qu'il détient ou a accès à l'expertise nécessaire pour la concrétisation du projet ou mandat.

## **8. PROCESSUS DE SÉLECTION DES PROJETS**

---

### **PREMIÈRE ÉTAPE – Analyse préliminaire des dossiers**

La recevabilité des projets devra d'abord être vérifiée auprès du conseiller au développement économique mandaté à cette fin ou de la directrice générale de la MRC de La Haute-Gaspésie avant que le projet soit soumis au Comité de direction. Pour être recevable, une demande doit obligatoirement être cohérente avec les objectifs visés par la Stratégie. La demande d'aide financière doit contenir toutes les pièces exigées, comme précisé dans le formulaire d'aide financière. À la fin de cette première étape, les promoteurs dont les dossiers ne sont pas admissibles seront avisés. L'admissibilité d'un projet n'accorde aucune garantie de financement et n'impose aucune obligation à la MRC de La Haute-Gaspésie.

### **DEUXIÈME ÉTAPE – Évaluation des projets**

Une fois l'admissibilité des dossiers reconnue, les projets seront évalués par le Comité de direction en fonction des critères de sélection décrits ci-haut. À la fin de cette deuxième étape, les projets pouvant faire l'objet d'une aide financière seront soumis au Conseil des maires pour approbation et adoption.

### **TROISIÈME ÉTAPE – Décision**

Les promoteurs dont les projets sont retenus pour financement seront contactés afin d'être avisés de la décision finale. Par la suite, les étapes administratives du financement seront entamées afin que les fonds soient mis à la disposition des promoteurs dans les meilleurs délais. Les promoteurs dont les projets ne sont pas retenus pour financement seront avisés.

## **9. DURÉE DU PROJET**

---

Un projet doit être réalisé dans une période de temps prédéfinie, selon un échéancier clair et précis. Le promoteur doit avoir réalisé son projet et transmettre ses pièces justificatives au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2027. Même si la réalisation d'un projet peut s'échelonner sur plusieurs phases, il est important de respecter les conditions établies dans la convention signée entre les deux parties.



## 10. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

---

L'aide financière sera versée sous forme de contribution non remboursable.

## 11. TAUX ET CUMUL DES AIDES GOUVERNEMENTALES

---

Le montant de l'aide financière sera déterminé en fonction de la qualité du projet, du plan de financement et de la diversité des partenaires impliqués. Sont considérés dans le calcul du cumul des aides gouvernementales les subventions, les crédits d'impôt, les prêts, les garanties de prêt et les prises de participation. Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100% de sa valeur, alors qu'une aide remboursable, tel un prêt, est considérée à 30 % de sa valeur.

L'aide financière octroyée à un promoteur admissible pour la réalisation d'un projet doit respecter, le cas échéant, les règles de cumul de tout autre programme gouvernemental contribuant au montage financier. Les aides financières accordées par la MRC sont considérées dans le calcul du cumul des aides financières gouvernementales. Le cumul des aides, le cas échéant, à un promoteur admissible pour la réalisation d'un projet provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, de leurs sociétés d'État et des entités municipales, soit les organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ne pourra dépasser ces mêmes taux.

Les taux d'aide et le cumul des aides gouvernementales varient en fonction du statut légal du promoteur.

Les montants maximaux quant à eux varient en fonction des différents volets d'intervention.

Organismes admissibles	Aide maximale	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales
<ul style="list-style-type: none"><li>Organismes municipaux</li><li>Communautés autochtones</li><li>Coopératives</li><li>Organismes à but non lucratif</li><li>Organismes des réseaux du milieu de l'éducation</li><li>Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise</li></ul>	150 000 \$ par projet	80%	80%
<ul style="list-style-type: none"><li>Entreprises privées</li></ul>	100 000 \$ par projet	50%	50%

Un promoteur peut déposer un maximum de deux projets par année jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par période de 12 mois consécutifs.

L'analyse est réalisée en fonction des disponibilités financières. Pour redéposer, un promoteur doit d'abord avoir déposé le rapport final de reddition de compte du projet antérieur et celui-ci doit avoir été approuvé par les personnes désignées.

Le financement de chaque projet doit comporter un apport du promoteur. Cette mise de fonds peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles (transferts d'actifs). Dans ce dernier cas, il pourrait être exigé que l'apport du promoteur fasse l'objet d'une évaluation vérifiée par une ressource externe préalablement au premier versement de l'aide financière. Les transferts d'actifs ne doivent pas être calculés dans les dépenses admissibles.

## **12. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

---

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, le bénéficiaire admissible à une aide financière, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appels d'offres publics doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres n'est pas requis, sur l'avis de la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

## **13. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

---

Chaque promoteur qui se verra accorder une aide financière devra signer une convention d'aide financière avec la MRC de La Haute-Gaspésie. Cette convention porte sur les responsabilités et devoirs respectifs des parties à l'égard de l'utilisation de l'aide financière.

De façon générale, le déboursement s'effectue de la façon suivante :

- 50 % à la signature de la convention ratifiée par la MRC de La Haute-Gaspésie et le promoteur;
- 30 % à la réception d'un état d'avancement du projet (rapport intérimaire);
- 20 % à la réception d'un rapport final du projet.

## **14. SUIVI DES PROJETS**

---

Le conseiller en développement économique mandaté doit effectuer le suivi de chaque projet qui a reçu une aide financière. Ce suivi s'effectue en collaboration avec le promoteur afin de s'assurer que celui-ci se réalise comme prévu et que toutes les clauses de la convention d'aide financière sont respectées.

Les promoteurs devront présenter à la MRC un rapport démontrant que la totalité de l'aide financière a été utilisée afin de réaliser le projet faisant l'objet de la demande d'aide financière. De plus, les promoteurs

doivent conserver toutes les pièces justificatives pertinentes. Le conseiller en développement économique et/ou les représentants du comité de direction pourront effectuer des visites, des entrevues téléphoniques ou demander des renseignements additionnels s'ils le jugent nécessaire.

## 15. RÉCEPTION DES DEMANDES

---

Une demande d'aide financière peut être acheminée en tout temps à la MRC de La Haute-Gaspésie. Elle doit être acheminée par courriel via le Formulaire de demande d'aide financière prévu à cette fin à l'attention de :

**Alexis Devroede-Languirand**  
**Conseiller au développement économique | MRC de La Haute-Gaspésie**  
**[a.devroede@hautegaspesie.com](mailto:a.devroede@hautegaspesie.com) | 418.763.2530 poste 255**

Au besoin, un accompagnement est offert afin de valider l'admissibilité des projets et leur potentiel de concordance avec les priorités ciblées par la Stratégie. Les promoteurs qui désirent un soutien en ce sens sont invités à communiquer avec la personne susmentionnée.